
20 janvier 2021

(Ph.D) PF/JL

IMPACT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU CORONAVIRUS

Arrêts de travail et absences des salariés : nouveautés

L'essentiel : un décret du 8 janvier 2021 a créé un nouveau cas d'arrêt de travail dont peuvent bénéficier les salariés : l'arrêt « symptômes covid », d'une durée d'au plus 4 jours ayant pour objet de permettre au salarié symptomatique de se faire tester, et assorti d'une indemnisation par l'assurance maladie mais aussi par l'employeur.

Ce décret réintroduit également l'indemnisation par la sécurité sociale des trois jours de carence des salariés positifs à la covid-19.

Ces nouveautés concernent les arrêts de travail intervenus à compter du 10 janvier 2021. Les partenaires sociaux ont actualisé l'accord collectif national du 6 juillet 2020 portant mesures d'urgence afin de prévoir l'indemnisation de ces nouveaux cas par les régimes de prévoyance de la Pharmacie d'officine et soulager la trésorerie des officines.

Rubriques : entreprise officine / droit du travail

Un décret du 8 janvier 2021¹ a refondu en un seul dispositif les textes réglementaires relatifs aux arrêts de travail en lien avec l'épidémie de covid-19 pouvant être délivrés aux salariés.

Parmi les modifications apportées par ce décret, deux nouveautés sont à souligner :

- **la création, à compter du 10 janvier 2021, d'un nouveau cas d'arrêt de travail dit « symptômes covid »**, délivré par l'Assurance maladie après auto-déclaration par le salarié lui-même, pour une durée de quatre jours maximum, afin de lui permettre de se faire tester en cas de survenance de symptômes évocateurs de la covid-19. Cet arrêt bénéficie d'une indemnisation dès le premier jour par l'Assurance maladie mais aussi par l'employeur (I) ;
- **le rétablissement de la prise en charge par la sécurité sociale des trois jours de carence pour les arrêts de travail délivrés aux salariés infectés par la covid-19** intervenus à partir du 10 janvier 2021 (II).

¹ Décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de covid-19 (Journal Officiel du 9 janvier 2021).

Ces nouveautés ont donné lieu à l'actualisation, par les partenaires sociaux, des mesures d'urgence applicables en Pharmacie d'officine en matière de prévoyance et de santé, par la conclusion d'un avenant à l'accord collectif national du 6 juillet 2020 dont vous trouverez, ci-joint, copie.

Afin d'y voir plus clair, vous trouverez, en dernière partie, un tableau récapitulatif des différents types d'arrêts de travail et d'absence des salariés en lien avec la covid-19 (III).

I/ Nouveau cas d'arrêt de travail « symptômes covid »

Le décret du 8 janvier 2021 prévoit un nouveau cas d'arrêt de travail en lien avec la covid-19 : l'arrêt « symptômes covid ».

En effet, depuis le 10 janvier 2021, les salariés qui présentent des symptômes de la covid-19 peuvent, après s'être auto-déclarés sur le site <https://declare.ameli.fr/>, bénéficier d'un arrêt de travail pris en charge dès le premier jour par la sécurité sociale et par l'employeur.

Toutefois, un tel arrêt de travail n'est valable qu'à la condition que le salarié se fasse tester dans les deux jours suivant le début de l'arrêt de travail.

La durée de l'arrêt de travail court jusqu'à la date d'obtention du résultat du test. Selon les informations figurant sur le site de l'Assurance maladie, **la durée de cet arrêt de travail ne peut être supérieure à 4 jours¹.**

Par avenant du 13 janvier 2021, les partenaires sociaux ont modifié les dispositions de l'accord collectif national du 6 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de prévoyance et de santé afin de prévoir la prise en charge par les régimes de prévoyance dès le premier jour de ce nouveau type d'arrêt de travail. Rappelons que le quatrième jour d'arrêt sera indemnisé par les régimes de prévoyance dans les mêmes conditions que pour tout autre arrêt de travail, c'est-à-dire en fonction des garanties souscrites par chaque officine.

Le salarié doit remettre à son employeur deux justificatifs :

- le récépissé de sa demande d'isolement qui lui est remis par l'Assurance maladie à l'issue de son auto-déclaration en ligne ;
- le document récapitulatif valant arrêt de travail précisant notamment la date de résultat du test. Ce document est remis au salarié lorsque ce dernier enregistre sur son dossier en ligne la date de résultat du test.

En cas de résultat négatif, l'arrêt de travail cesse le soir du jour de l'obtention du résultat. Le salarié doit donc reprendre son travail dès le lendemain.

En cas de résultat positif, le salarié se voit délivrer une prolongation de son arrêt de travail par les services de l'Assurance maladie. Cette prolongation doit être communiquée à l'employeur. Le salarié est alors soumis au régime d'un arrêt de travail classique pour maladie.

¹ <https://www.ameli.fr/assure/actualites/demande-darret-de-travail-dans-lattente-des-resultats-dun-test-covid-ouverture-dun-teleservice>.

II/ Rétablissement de la prise en charge des trois jours de carence pour les arrêts de travail « positif covid »

Depuis le 10 juillet 2020, date à laquelle la loi d'urgence du 23 mars 2020 a cessé de produire effet, tous les arrêts de travail, quelle que soit la maladie ou l'accident en étant à l'origine, se voyaient de nouveau appliquer les trois jours de carence de la sécurité sociale.

Ainsi, les salariés contaminés par la covid-19 (= arrêts « positif covid ») depuis le 10 juillet 2020 ne bénéficiaient plus des trois premiers jours d'arrêt de travail indemnisés par la sécurité sociale et, par voie de conséquence, par les régimes de prévoyance de la Pharmacie d'officine.

Le décret du 8 janvier 2021 rétablit, pour les arrêts de travail « positif covid » intervenus à compter du 10 janvier 2021, l'indemnisation des trois jours de carence par la sécurité sociale ainsi que par l'employeur.

Par avenant du 13 janvier 2021, les partenaires sociaux ont donc modifié les dispositions de l'accord collectif national du 6 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de prévoyance et de santé afin de rétablir la prise en charge des trois jours de carence des salariés en arrêt de travail « positif covid » par les régimes de prévoyance de la Pharmacie d'officine.

Rappelons qu'au-delà des trois premiers jours d'arrêt, les jours suivants sont indemnisés par les régimes de prévoyance dans les mêmes conditions que pour tout autre arrêt de travail, c'est-à-dire en fonction des garanties souscrites par chaque officine.

III/ Récapitulatif des arrêts de travail et des cas d'absence des salariés en lien avec la covid-19

Cf. tableau en page suivante.

III/ Récapitulatif des arrêts de travail et des cas d'absence des salariés en lien avec la covid-19

Arrêt de travail / Absence	Prescripteur	Durée	Indemnisation Sécurité sociale	Indemnisation Prévoyance	Indemnisation par l'employeur ¹
« positif covid »	Medecin traitant, Médecin du travail, Assurance maladie	Variable (durée mentionnée sur avis d'arrêt de travail)	Oui, dès le 1 ^{er} jour et pour toute la durée de l'arrêt de travail	Trois premiers jours : oui ; A compter du 4 ^{ème} jour : dans les mêmes conditions qu'un arrêt de travail « classique » (= franchise variable selon catégorie de personnel et garanties souscrites).	Pour les cadres et assimilés de plus d'un an de présence : maintien de salaire prévu par la convention collective ; Pour les non cadres, ainsi que pour les cadres et assimilés de moins d'un an de présence : indemnité complémentaire « code du travail ».
« cas contact » ²	Medecin traitant, Médecin du travail, Assurance maladie	Variable (durée mentionnée sur avis d'arrêt de travail)			
« symptômes covid »	Medecin traitant, Médecin du travail, Assurance maladie (après auto-déclaration du salarié)	Jusqu'au jour des résultats du test et pour 4 jours maximum			
« personnes à risque » ³	Medecin traitant, Médecin du travail	Les certificats d'isolement ne comportent pas de terme : jusqu'au 31/12/2021 au plus tard (à ce jour).	Néant		Indemnisation selon le régime de l'activité partielle de droit commun.
« garde d'enfant » ⁴	Etablissement scolaire ou d'accueil de l'enfant	Durée de la fermeture de la classe / école / crèche...(dispositif valable à ce jour jusqu'au 31/12/2021 au plus tard)			

P.J. :

- avenant du 13 janvier 2021 portant révision de l'accord collectif national étendu du 6 juillet 2020 portant mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 en matière de prévoyance et santé dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine.

¹ Pour un rappel des obligations d'indemnisation par l'employeur en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine non professionnelle, cf. notre circulaire n° 2017-53 du 4 mai 2017.

² Rappelons que les salariés identifiés comme cas contact par l'Assurance maladie ne peuvent pas continuer à travailler. Il existe toutefois une dérogation selon laquelle les collègues asymptomatiques d'un salarié de l'officine déclaré positif à la covid-19 ne doivent pas être considérés comme « cas contact ». Cf. notre circulaire n° 2020-72 du 6 novembre 2020.

³ Pour en savoir plus sur le dispositif « personnes à risques » : circulaire n° 2020-74 du 13 novembre 2020 et n° 2021-01 du 8 janvier 2021.

⁴ Pour en savoir plus sur le dispositif « garde d'enfant » : circulaire n° 2020-65 du 23 septembre 2020 et n° 2021-01 du 8 janvier 2021.